

FR_GERICHTE 502 2019 284 vom 12. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_284

FR: FR_GERICHTE 502 2019 284 du 12 novembre 2019

IT: FR_GERICHTE 502 2019 284 del 12 novembre 2019

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque, à la suite d'une opposition à une ordonnance pénale, le ministère public décide de maintenir celle-ci, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 1 et 2 CPP). Dans le canton de Fribourg, le juge compétent est le juge de police (art. 75 al. 2 lit. b de la loi sur la justice [LJ]). Le prononcé par lequel le juge de police, statuant sur la validité de l'opposition formée contre une ordonnance pénale rendue par le ministère public, déclare l'opposition irrecevable, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (art. 393 al. 1 lit. b et 394 lit. a a contrario CPP; CR CPP-GILLIÉRON/KILLIAS, 2011, art. 356 n. 5), auprès de la Chambre pénale (art. 85 al. 1 LJ).

E. 1.2

Le recours doit être adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 396 al. 1 CPP). La décision querellée ayant été notifiée à la recourante le 10 octobre 2019, le recours du 15 octobre 2019 a été déposé en temps utile.

E. 1.3

Une opposition à une ordonnance pénale doit être formée dans le délai légal de dix jours de l'art. 354 al. 1 CPP. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordonnance (art. 90 al. 1 CPP). En l'espèce, l'ordonnance pénale du 10 mai 2019 a été notifiée à A. _____ le 15 mai 2019, de sorte que le délai de dix jours arrivait à échéance le lundi 27 mai

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 2019 (art. 90 al. 2 CPP). En formant opposition le 4 juillet 2019, A. _____ n'a manifestement pas respecté le délai de dix jours, ce que le Juge de police a constaté. A. _____ ne tente absolument pas de démontrer en quoi le Juge de police se serait trompé en faisant cette constatation. Elle se borne à signaler qu'elle a confondu deux comparutions pour deux affaires différentes, qu'elle a assisté à l'enterrement de son frère le 9 mai 2019, a dû terminer ses préparatifs de son déménagement le 10 mai 2019, a déménagé le 11 mai 2019, et qu'elle a souffert des conséquences de « ce travail » compte tenu de ses problèmes de santé. Faute de motivation, son recours est irrecevable (art. 385 al. 1 let. b CPP ; arrêts TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.2; 1B_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3 in RSJ 2017 p. 446). On peine par ailleurs à comprendre en quoi ces événements des 9 au 11 mai 2019 l'ont

empêchée de former opposition à l'ordonnance pénale qu'elle a reçue le 15 mai 2019 et qu'elle pouvait contester valablement jusqu'au 27 mai 2019.

E. 2

Les frais par CHF 150.- (émolument: CHF 100.-; débours: CHF 50.-) sont mis à la charge de A. _____ (art. 428 al. 1 CPP). la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.- (émolument: CHF 100.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 novembre 2019/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.